

Le 26 octobre 2011

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy

Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande d'autorisation du Distributeur pour réaliser le projet
lecture à distance Phase 1
Demande d'ordonnance sur les refus de répondre du Distributeur -
Amendée
Dossier : R-3770-2011**

Chère consœur,

Motif de l'amendement

Une erreur cléricale, qui vient d'être portée à notre attention, a entraîné la rature d'une section de notre correspondance du 20 octobre sur les refus de répondre et les réponses incomplètes du Distributeur aux questions que le RNCREQ lui adressait par DDR.

Vous trouverez le texte de la précédente correspondance amendé par la partie tronquée que nous avons réintégré à la lettre.

Correspondance du 20 octobre

La présente fait suite au dépôt par de Distributeur de ses réponses aux questions que lui adressait le RNCREQ par demande de renseignements. En l'occurrence, celle-ci ne porte pas sur les questions ayant fait l'objet d'objections du Distributeur

dans sa correspondance du 4 octobre, pour lesquelles la Régie rendra jugement prochainement.

Le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir des réponses aux questions ci-après détaillées pour lesquelles les réponses obtenues ne répondent pas à la question ou ne sont pas suffisamment précises pour être jugée satisfaisantes et qui doivent être, selon l'intervenant, assimilées à des refus de répondre à des questions pertinentes au traitement du dossier.

Question 1.7 (et questions 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.3 y référant)

La Question 1.7 est libellée comme suit :

Préambule :

L'approche basée sur la communication à radiofréquence (RF) est une des approches technologiques utilisées pour les systèmes IMA. D'autres approches incluent celle du Power Line Communication or Power Line Carrier (PLC).

1.7 Est-ce que, avant de choisir l'approche de communications par radiofréquence (RF), le Distributeur a également examiné d'autres approches technologiques, dont notamment celle de communication de type PLC ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 10 du GRAME à la pièce HQD-4 document 5.

Voici reproduit la réponse à laquelle réfère le Distributeur :

Réponse :

Le choix du Distributeur est le résultat de l'appel de propositions réalisé pour le projet LAD.

Le fait que le choix du Distributeur soit le résultat de l'appel de propositions ne répond aucunement à la question si, oui ou non, le Distributeur a également examiné d'autres approches technologiques, dont notamment celle de communication de type PLC. Le RNCREQ soumet que cette question est pertinente au dossier et que le Distributeur n'y a pas répondu.

Par ailleurs, le Distributeur ne s'étant pas objecté à répondre à la question 1.7, le RNCREQ est d'avis que celui-ci est tenu d'y répondre de façon claire et complète.

Les sous-questions 1.7.1, 1.7.2 et 1.7.3 ont obtenus la même réponse insatisfaisante:

- 1.7.1 Le cas échéant, veuillez présenter un résumé des motifs qui l'ont amené à choisir l'approche RF.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.7.

- 1.7.2 Sinon, veuillez expliquer pourquoi il n'a pas cru bon d'examiner ces autres approches avant de faire un choix.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.7.

- 1.7.3 Est-ce que le Distributeur a étudié les avantages potentiels d'une approche mixte, avec PLC dans les centres urbains et RF en régions ? Veuillez préciser.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.7.

Le RNCREQ demande donc à la Régie d'ordonner le Distributeur à répondre complètement à ces questions.

Partie amendée

Questions 2.1 et 2.2 et leurs sous-questions

- 2.1 Pour chacune des seize (16) fonctionnalités mentionnées dans la Référence 1, veuillez :
- 2.1.1 Définir clairement la fonctionnalité.
 - 2.1.2 Indiquer clairement si cette fonctionnalité est actuellement incluse dans le projet LAD, tel que présenté.
 - 2.1.3 Indiquer si, pour activer la fonctionnalité, des modifications de *firmware* seraient requises au niveau du compteur.
 - 2.1.4 Indiquer si, pour activer la fonctionnalité, des modifications de matériel seraient requises au niveau du compteur.
 - 2.1.5 Indiquer si le moment de la mise en service de cette fonctionnalité est défini dans la planification actuelle du Distributeur.
 - 2.1.5.1 Le cas échéant, veuillez préciser un échéancier approximatif pour son activation.
-

- 2.2 Pour chacune des fonctionnalités suivantes, veuillez préciser si a) elle est incluse dans la référence 1, b) si elle fait partie des éléments de Réseaux intelligents appliqués ailleurs, c) si elle peut être activée sans modification des compteurs qui font l'objet des contrats dans le projet LAD :
- 2.2.1 Permettre les clients de consulter leur consommation en temps réel
 - 2.2.2 Signaler des problèmes de qualité de l'électricité
 - 2.2.3 Protéger les clients dans le cas de problèmes de qualité d'électricité, comme une sous-tension prolongée
 - 2.2.4 Signaler la production illégale d'électricité comme dans le cas du branchement d'une génératrice d'appoint dans une prise électrique sans s'isoler du réseau
 - 2.2.5 Détecter des pertes de MALT de la distribution par corrosion, foudre, vol ou déneigement

À chacune de ces questions, la réponse du Distributeur est la même :

Réponse :

Voir la réponse à la question 1 a) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-4, document 2.

Cette réponse se lit comme suit :

Demande:

Veuillez indiquer de façon approximative dans combien d'années le Distributeur passera au Smart Grid.

L'implantation de l'IMA et l'installation des compteurs de nouvelle génération sont à la base de plusieurs fonctionnalités du « réseau intelligent » ou « Smart Grid » ou réseau « de type Smart Grid ».

Le Smart Grid peut se définir ainsi :

"Smart grid" generally refers to a class of technology people are using to bring utility electricity delivery systems into the 21st century, using computer-based remote control and automation. These systems are made possible by two-way communication technology and computer processing that has been used for decades in other industries. They are beginning to be used on electricity networks, from the power plants and wind farms all the way to the consumers of electricity in homes and businesses. They offer many benefits to utilities and consumers - mostly seen in big improvements in energy efficiency on the electricity grid and in the energy users' homes and offices'.

Un réseau intelligent peut regrouper plusieurs fonctionnalités, telles celles décrites à la figure 4 de la pièce B-006-HQD-1, document 1, page 18. Ces fonctionnalités sont décrites dans le rapport de ballage caviardé de Accenture qui sera déposé sous pli confidentiel sous la cote HQD-2, document 2.1 pour les fins de consultation des intervenants du présent dossier.

Le réseau intelligent mis en place par le Distributeur ainsi que l'installation des compteurs de nouvelle génération permettront l'implantation de chacune des fonctionnalités aux conditions suivantes :

- La mise en place de la fonctionnalité doit correspondre à un besoin des clients ou du Distributeur ;
- Une analyse des coûts et des bénéfices devra être effectuée et démontrer que la mise en place de la fonctionnalité génère des gains pour les clients ou pour le Distributeur.

Ces nouvelles fonctionnalités n'ayant pas fait l'objet d'analyse approfondies, le Distributeur ne peut fournir plus d'informations sur les coûts qui seront liés à leur mise en application. Il n'est pas non plus en mesure d'indiquer lesquelles seront développées et selon quel échéancier de réalisation.

Dans la phase 1 du projet LAD, le Distributeur a choisi de limiter le périmètre du projet à la mise en place des TI de l'IMA, au remplacement des compteurs de nouvelle génération, à l'automatisation de la relève et à l'interruption et la remise en service à distance notamment des clients en recouvrement.

Nulle part dans cette réponse le Distributeur s'adresse-t-il à l'élément fondamental des questions 2.1 et 2.2 et de leurs sous-questions, qui demandent des renseignements précis à l'égard des fonctionnalités précises.

Question 2.1 : Pour chacune des seize (16) fonctionnalités mentionnés dans la Référence 1, veuillez : ...

Question 2.2 : Pour chacune des fonctionnalités suivantes, veuillez préciser ...

Le renvoi du Distributeur ne répond aucunement à ces questions. Il consiste plutôt d'un texte général sur la définition d'un réseau intelligent, et d'une explication pourquoi il « ne peut fournir plus d'informations sur les coûts » qui seront liés à la mise en application de différentes fonctionnalités.

Or, les questions 2.1 et 2.2 du RNCREQ ne portant pas sur la nature d'un réseau intelligent, ni sur les coûts liés à la mise en application de différentes fonctionnalités mentionnées, ces renvois s'assimilent, selon le RNCREQ, à un refus de répondre non justifié. Rappelons que, dans sa lettre du 4 octobre, le Distributeur n'a pas objecté à ces questions, ni fourni aucune justification pour ne pas y répondre.

Le RNCREQ demande donc à la Régie d'ordonner le Distributeur à répondre complètement aux questions 2.1 et 2.2, et à leurs sous-questions.

Questions 20.1 et 20.3

Préambule :

La référence 1 indique que 1,1 millions des compteurs installés de 2012 à 2017 seront remplacés entre 2027 et 2031.

La référence 2 précise que la durée d'amortissement des compteurs est de 15 ans.

La référence 3 précise la volumétrie des compteurs du scénario IMA, avec un total de 3 825 231 de compteurs, dont 202 818 installés en 2017.

La référence 4 indique que le Distributeur prévoit étaler le remplacement des compteurs de nouvelle génération sur plusieurs années, en se basant sur ses connaissances en gestion d'un parc de compteurs et sur l'expérience déjà acquise et celle à venir en gestion d'un parc de compteurs de nouvelle génération.

20.1 Veuillez expliquer pourquoi, si la durée de vie des compteurs est de 15 ans, l'ensemble des 3 622 413 (= 3 825 231 – 202 818) compteurs installés entre 2012 et 2016 ne devront pas être remplacé avant 2031?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce B-016-HQD-2, document 1.

En réponse à la question 20.1, le Distributeur renvoi à sa réponse à la question 1.5 de la DDR #1 de la Régie. Or, cette question est celle-là même que le RNCREQ cite dans son préambule (référence 4) pour mettre en situation sa question.

Ce renvoi à la citation du préambule de la question du RNCREQ ne peut être considéré comme une réponse. Le RNCREQ demande donc à la Régie d'ordonner le Distributeur à répondre pleinement à la question 20.1.

Le RNCREQ formule la même demande pour la question 20.3, pour laquelle le Distributeur propose le même renvoi à la référence 4 (question 20.1).

20.3 Veuillez concilier cette notion d'un « bubble » avec la Figure E-6 (référence 1), selon laquelle le rythme de remplacement des nouveaux compteurs sera beaucoup moins élevé que l'installation initiale en 2012-2017, ainsi qu'avec la citation 4.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce B-016-HQD-2, document 1.

La lettre B-0054 du 18 octobre

Le Distributeur a répondu partiellement à certaines questions pour lesquelles il s'était objecté initialement, qui ont fait l'objet de commentaires de la part du

RNCREQ et pour lesquelles la Régie devra statuer. Il s'agit des questions 8.3.1, 2.1.5, 2.1.5.1, 3.1, 4.3, 4.4, 19.2, 19.2.1 et 19.3.

Toutefois, les réponses partielles fournies par le Distributeur ne sont pas, selon le RNCREQ, des réponses adéquates à ces questions :

8.3.1¹ : Réponse non pertinente

2.1.5, 2.1.5.1, 3.1² : Réponse incomplète et non pertinente à la question

4.3 et 4.4³ : Réponse incomplète et non pertinente à la question

19.2, 19.2.1 et 19.3⁴ : Réponse incomplète et non pertinente à la question

Pour l'ensemble de ces questions, le RNCREQ réitère ses commentaires antérieurs et rappelle à la Régie qu'il lui demande d'ordonner des réponses complètes.

Enfin, le Distributeur n'a pas répondu à la question 8.1.1 (p. 10), laquelle a fait l'objet d'une objection tardive (B-0054).

¹ B-0054, p.9

² Ibid, p.9

³ Ibid, p.10

⁴ Ibid, p.10

Préambule :

À la référence 1, on mentionne qu'il y a aura 3,75M de compteurs remplacés, et on explique ailleurs que ce sera sur 5 ans. Sur cette période, HQD prévoit une croissance démographique de 1% par an, ce qui représente approximativement 200,000 nouveaux compteurs.

8.1 Est-ce que la croissance démographique a été comptabilisée dans la planification et la demande du Distributeur ?

Réponse :

La croissance du nombre de compteurs n'est pas prise en compte dans l'analyse économique. Tel que spécifié à la note 5 de la pièce B-006-HQD-1, document 1, en page 38, le périmètre du projet LAD est le remplacement du parc de 3,8 millions de compteurs tel qu'estimé au moment du déploiement du projet LAD en juin 2012.

8.1.1 Si ce n'est pas le cas, veuillez mettre à jour les tableaux et la planification concernés.

Réponse :

Compte tenu que la question fait référence à un scénario hypothétique de l'intervenant, la demande dépasse le cadre du présent dossier tel que fixé par la Régie dans ses décisions D-2011-124 et D-2011-154.

Le RNCREQ maintient que le Distributeur ne pouvait ajouter de nouvelles objections en réplique et que celui-ci est forclos de le faire.

Le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre de manière claire, ciblée et complète aux questions ci-dessus mentionnées et ce, dans les délais utiles afin de permettra au RNCREQ d'amender et de compléter sa preuve subséquentment à la réception de réponses complétées du Distributeur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay (HQD)
Philippe Bourke